

DÉCISION

N° DEC-26-022 : Droit de Prémption Urbain

Le Maire d'Erbray,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 20 mars 2026 du conseil municipal donnant délégation au maire à l'effet d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par délibération du conseil municipal du 22 avril 2004 conformément au code de l'urbanisme, articles L 213-3 et R 213-1,

Vu la délibération en date du 27 mai 2024 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 7 mai 2026 relative à l'immeuble situé 3 rue du Pré vert - 44110 Erbray appartenant à Monsieur BOURDEAU Jean-Luc demeurant 3 rue du Pré Vert, 44110 ERBRAY cadastré parcelles AA 0319 et AA 0320 situé dans le périmètre du droit de préemption urbain,

DÉCIDE

Article 1 : La commune d'Erbray RENONCE à exercer son droit de préemption urbain concernant l'immeuble situé 3 rue du Pré Vert 44110 Erbray, parcelles cadastrées AA 0319 et AA 0320,

Article 2 : La présente décision sera

- transmise à la préfecture de Nantes,
- notifiée aux intéressés.

À Erbray, le 9 juin 2026

Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET



Accusé de réception en préfecture
044-214400541-20260609-DEC-26-022-AU
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026